



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 16/3156/A
Date du prononcé 18 février 2022
Numéro du rôle 2019/AL/220
En cause de : SERVICE FEDERAL DES PENSIONS C/ L.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* pension de survie – cumul avec une subvention-traitement d'attente (article 25 de l'AR n°50 et article 64 de l'AR du 21 décembre 1967) – notion d'activité professionnelle (article 64 AR 21 décembre 1967 ; articles 23, 30 et 31 CIR92) – notion d'exercice d'une activité professionnelle (article 25 de l'AR n°50) – obligation d'information et de conseil (articles 3 et 4 charte assuré social)

EN CAUSE :

Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, en abrégé SFP, nouvelle dénomination de l'Office National des Pensions en vertu de l'article 3 de la loi du 18 mars 2016 relative au service fédéral des pensions, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.738.078,

partie appelante au principal, intimée sur incident,

ayant pour conseil Maître André LAMALLE, avocat à 4000 LIEGE, rue Paul Devaux 2 et ayant comparu par Maître Sophie THIRY,

CONTRE :

Madame L.

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « *Madame L.* »,

ayant pour conseil Maître Laurence RASE, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome 2 et ayant comparu par Maître Sara HABIBI.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 novembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 mars 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e Chambre (R.G. 16/3156/A) ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 19 février 2021 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les pièces déposées par le ministère public les 13 avril 2021 et 21 avril 2021 ;
- l'avis du 6 septembre 2021 adressé aux parties sur base de l'article 754, remettant les plaidoiries à l'audience du 5 novembre 2021 ;

- les conclusions après réouverture des débats de Madame L., remises au greffe de la cour le 19 mai 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats du SFP, remises au greffe de la cour le 18 juin 2021 ; son dossier remis le 22 octobre 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 novembre 2021 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a déposé un avis écrit au greffe de la cour le 3 décembre 2021.

Madame L. a remis ses répliques au greffe de la cour le 21 janvier 2022 et le SFP n'a pas répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 18 février 2022.

I LES FAITS

1

Madame L. est née le XX XX 1955 (65 ans).

Elle a eu une carrière d'enseignante dans l'enseignement libre subventionné.

2

A partir du 1^{er} septembre 2011, Madame L. a bénéficié d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. Depuis lors, Madame L. n'a plus travaillé.

Elle a bénéficié du 1^{er} septembre 2011 au 30 avril 2015 (date à laquelle elle a obtenu sa pension de retraite) d'une subvention-traitement d'attente à charge de la Communauté française (décision de la Communauté française du 18 juillet 2011, pièce 1 du dossier de Madame).

3

L'époux de Madame L. est décédé le 14 juin 2013.

Il avait fait carrière dans le secteur privé.

4

Le 30 juillet 2013, Madame L. a introduit une demande de pension de survie. Elle a précisé qu'elle n'exerçait pas d'activité professionnelle et ne bénéficiait pas d'allocations sociales (pièce 1 du dossier du SFP).

Le SFP lui a adressé une demande de renseignements pour l'examen de sa pension. Madame L. a complété ce document en date du 7 octobre 2013.

Elle a notamment indiqué qu'elle ne percevait pas de prestations sociales, sachant qu'il lui était demandé si elle percevait une allocation attribuée par l'ONEm, une indemnité de maladie ou d'invalidité, payée par une institution belge ou étrangère, une pension d'invalidité pour mineur, versée par l'INAMI ou une « *autre prestation (une allocation suite à un accident de travail, une indemnité du fonds des maladies professionnelles, une allocation aux personnes handicapées, ...)* » (pièce 2 du dossier du SFP).

Concernant son activité professionnelle, Madame L. a indiqué manuscritement qu'elle « *a[vait cessé toute activité professionnelle]* », estimant que le formulaire ne prévoyait pas la possibilité de cocher une case correspondant à sa situation¹.

5

Par décision du 2 décembre 2013 (pièce 3 du dossier du SFP), le SFP a octroyé à Madame L. une pension de survie à partir du mois de juin 2013.

A partir du 1^{er} juin 2013, Madame L. a donc cumulé le bénéfice de la subvention-traitement d'attente et de la pension de survie.

6

Le 13 mai 2014, Madame L. a introduit sa demande de pension de retraite à partir du 1^{er} mai 2015 (pièce 8 du dossier du SFP).

Dans le cadre de cette demande, Madame L. a précisé qu'elle bénéficiait d'une pension de survie (pièce 9 du dossier de Madame).

¹ Trois options pouvaient être cochées : « *j'exercerai encore une activité professionnelle après la date de prise de cours de ma pension* », « *j'aurai cessé toute activité professionnelle à la date de prise de cours de ma pension* » ou « *je déciderai concernant mon activité professionnelle après avoir reçu le calcul de ma pension* ».

Par décision du 16 mars 2015 (pièce 6 du dossier de Madame), le SFP a octroyé à Madame L. une pension de retraite à partir du 1^{er} mai 2015.

A partir du 1^{er} mai 2015, la Communauté française a cessé de verser à Madame L. la subvention-traitement d'attente et le SFP lui a versé une pension de retraite et une pension de survie.

7

Par les décisions litigieuses notifiées le 9 mars 2016 (pièce 11 du dossier de Madame), le SFP a décidé de :

- réviser et suspendre son droit à la pension de survie de Madame L. du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;
- lui réclamer le remboursement de la somme de 20 919,96 EUR.

Ces décisions de révision et récupération visent le cumul entre la subvention-traitement d'attente et la pension de survie durant l'année 2014.

8

Par une décision notifiée le 10 mai 2016 (pièce 13 du dossier de Madame), le SFP a décidé de réclamer le remboursement d'une somme de 17 719,24 EUR. Même si la décision ne le précise pas de manière claire, cette décision de récupération vise le cumul entre la pension de survie et la pension de retraite à partir du 1^{er} mai 2015.

Par décision du 11 mai 2016 (pièce 14 du dossier de Madame), le SFP a réduit le montant de l'indu relatif à ce cumul entre pension de survie et pension de retraite à la somme de 6 804,48 EUR, la période du 1^{er} mai 2015 au 30 octobre 2015 étant prescrite.

Madame L. n'a pas contesté la débiton de cette somme de 6 804,48 EUR et elle déclare l'avoir actuellement intégralement remboursée.

En effet, les parties s'accordent pour exposer que Madame L. a effectué des versements mensuels volontaires et que le SFP a procédé à des retenues à la source. Aucune des parties ne dépose un décompte actualisé de la somme totale remboursée par Madame L.

9

Madame L. a introduit la présente procédure par requête du 24 mai 2016.

II LES DECISIONS LITIGIEUSES

10

Par une décision notifiée le 9 mars 2016, le SFP a décidé de revoir sa décision d'octroi d'une pension de survie et de suspendre son droit à la pension pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Cette décision est motivée comme suit :

« Du 01/01/2014 au 31/12/2014, vous avez exercé une activité professionnelle dont les revenus bruts s'élèvent à 32 242,10 EUR (sur base des données de carrière). Le montant limite a donc été dépassé de plus de 25%. »

11

Par une décision notifiée le 9 mars 2016, le SFP a décidé de ~~recupéré~~ récupérer la somme de 20 919,96 EUR, à titre d'indu pour la période de janvier 2014 à décembre 2014.

III LE JUGEMENT DONT APPEL

12

Par jugement du 19 mars 2019, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Sur avis conforme de Monsieur l'auditeur du travail,
Le tribunal dit la demande recevable, et partiellement fondée.
Ce fait, confirme la décision du [SFP] qui constate que la demanderesse a indûment cumulé le bénéfice d'une pension de survie avec celui d'une « subvention-traitement », mais constate que la récupération des sommes indûment perçues est prescrite. »
En application de l'article 1017 du Code judiciaire, condamne le [SFP] aux frais et dépens de la procédure, soit un montant de 262,67 EUR à titre d'indemnité de procédure (...). »*

IV L'APPEL

13

Le SFP a interjeté appel du jugement du 19 mars 2019 par requête du 15 avril 2019.

14

Par son arrêt du 19 février 2021, la cour a également dit pour droit que Madame L. avait implicitement formé appel incident du jugement *a quo* par ses premières conclusions du 17 avril 2020.

V L'ARRET DU 19 FEVRIER 2021

15

Par son arrêt du 19 février 2021, la cour a dit pour droit que la subvention-traitement d'attente perçue par Madame L. ne peut correspondre à aucun des revenus de remplacement visés par l'article 25 de l'arrêté royal n°50.

16

Quant à la question de savoir si Madame L. avait exercé une activité professionnelle au sens de cette disposition, la cour a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties d'effectuer une réelle analyse juridique de la qualification, en droit fiscal, de la subvention-traitement d'attente dont a bénéficié Madame L. durant l'année 2014 et de la notion d'exercice d'une activité professionnelle.

La cour a donc réservé à statuer pour le surplus.

VI LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

17

Aux termes de ses dernières conclusions après réouverture des débats, **le SFP** demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de confirmer la décision du 9 mars 2016 et de condamner Madame L. à lui rembourser la somme de 2 819,96 EUR dont à déduire les récupérations et/ou versements déjà effectués. Il demande en outre à la cour de débouter Madame L. de sa demande de dommages et intérêts.

18

Aux termes de ses dernières conclusions après réouverture des débats, **Madame L.** formule les demandes suivantes :

- A titre principal, confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il déclare la demande de remboursement prescrite ;
- A titre subsidiaire :
 - o dire la demande de remboursement non fondée ;
 - o Condamner le SFP à rembourser à Madame L. toute somme qui aurait été versée depuis le mois d'août 2016 et dépassant le montant de 6 804,48 EUR, estimée à 1 EUR provisionnel, somme à augmenter des intérêts de retard ;
 - o Ordonner aux SFP de produire les décomptes des montants versés ;
 - o Réserver à statuer ;
- A titre infiniment subsidiaire :
 - o Dire pour droit que le SFP a commis des erreurs fautives dans la gestion de son dossier ;
 - o Condamner le SFP à lui verser la somme de 20 919,96 ~~euros~~ EUR à majorer des intérêts à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner le SFP aux dépens d'instance (liquidés à la somme de 262,37 EUR) et d'appel (liquidés à la somme de 349,80 EUR).

VII L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

19

Par son avis écrit déposé au greffe le 3 décembre 2021, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel du SFP recevable et fondé.

VIII LA RECEVABILITE DES APPELS

20

La cour a d'ores et déjà déclaré les appels principal et incident recevables par son arrêt du 19 février 2021.

IX LE FONDEMENT DE L'APPEL

9.1 Cumul entre une pension de survie et une subvention-traitement d'attente

9.1.1 Conditions de paiement d'une pension

21

L'article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose que :

*« Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.
Il peut déterminer également les cas et les conditions dans lesquels une partie de la pension est payable. »*

Ce texte énonce donc une double condition de paiement de la pension (qu'elle soit de retraite ou de survie) :

- Le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'un des revenus de remplacement suivants : une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou chômage involontaire, une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ou une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.
- Le bénéficiaire ne doit pas exercer d'activité professionnelle.

Il s'agit bien de conditions de paiement de la pension et non de conditions d'octroi : le droit à la pension prend cours mais le paiement de la pension est suspendu si ces conditions ne sont pas remplies².

22

Cette disposition permet au Roi de prévoir des exceptions à cette interdiction, ce qu'il a fait dès 1967³.

² Cass., 30 avril 2001, Chron. D. S., 2003, p. 303 ; Cass., 25 janvier 1993, Chron. D. S., 1993, p. 235 et J.T.T., 1993, p. 222. Voy. également J.-F. FUNCK et L. MARKEY, « Les pensions de retraite et de survie », *Droit de la sécurité sociale*, Larcier, 2014, p. 451.

³ Voy. notamment l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retrait et de survie des travailleurs salariés.

En 2013, le Roi a modifié profondément les règles de cumul entre une pension et une activité professionnelle.

Le rapport au Roi rédigé à cette occasion⁴ est particulièrement intéressant puisqu'il insiste sur le fait que le principe de base, le « *choix stratégique essentiel* » est celui de l'interdiction de cumul entre une pension et un « *revenu du travail* » :

« Le principe de base est et reste qu'une pension ne peut pas être cumulée avec un revenu du travail.

Ce principe de base est édicté entre autres par l'article 25, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Il est vrai que le préambule de l'article 25 (...) précité attribue au Roi le pouvoir de prévoir certaines exceptions à la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail et de fixer les conditions applicables à ces exceptions. Cette délégation au Roi ne peut toutefois aller jusqu'à permettre de porter atteinte au choix stratégique essentiel qui a été et est encore fait en cette occasion. En la matière, le choix stratégique essentiel a toujours été que quiconque bénéfice d'une pension de retraite légale ne peut recevoir que cette prestation et qu'il ne peut pas cumuler celle-ci avec autre indemnité comme une autre allocation ou un revenu du travail. »

23

Doctrine⁵ et jurisprudence⁶ enseignent par ailleurs que l'article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 est de stricte interprétation et ne peut faire l'objet d'une interprétation par analogie.

9.1.2 Exercice d'une activité professionnelle

24

La première condition de paiement de la pension est que le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle.

a) Notion d'activité professionnelle

⁴ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mai 2013, M.B., 20 juin 2013, p. 39621.

⁵ D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *Pension des travailleurs salariés*, Kluwer, 2014, p. 267.

⁶ C. trav. Liège, section Namur, 5 juin 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 148 ; C. trav. Liège, section Neufchâteau, 13 mars 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 458.

25

La notion d'activité professionnelle est définie par l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 par référence au droit fiscal :

« Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 (...) il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire, selon le cas, un revenu visé à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus (...), même si elle est exercée par personne interposée (...). »

26

L'article 23, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus est rédigé comme suit :

« Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus qui y sont assimilés, à savoir :
1° les bénéfices ;
2° les profits ;
3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure ;
4° les rémunérations ;
5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu. »

27

La lecture combinée de ces deux dispositions permet de souligner que :

- le cumul entre une pension (de retraite ou de survie) et des « *rémunérations* » (article 23, § 1^{er}, 4° du CIR) est interdit ;
- le cumul entre une pension et des « *pensions, rentes et allocations en tenant lieu* » (article 23, § 1^{er}, 4° du CIR) est autorisé, pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'un des revenus de remplacement directement visés par l'article 25 de l'arrêté royal n°50.

28

Les articles 30 et suivants du Code des impôts sur les revenus définissent la notion de « *rémunération* » visée par l'article 23, § 1^{er}, 4° du même Code, lui-même visé par l'article 25 de l'arrêté royal n°50.

C'est ainsi que l'article 31, al. 1^{er} du Code des impôts sur les revenus définit la rémunération des travailleurs, de manière très large, comme « *toutes rétribution qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur* ». L'alinéa 2 du même texte

fournit une liste non exhaustive (emploi du mot « *notamment* ») de sommes constituant de la rémunération au sens de cette disposition. Cette liste inclut les « *indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations* » (article 31, al.2, 4°), qui constituent donc de la rémunération au sens de l'article 23, §1^{er}, 4° du Code des impôts sur le revenu.

29

Le commentaire de l'administration fiscale précise ce qui suit au sujet de cette disposition :

« Sont également à ranger parmi les indemnités légales allouées en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, les traitements d'attente, les subventions-traitements d'attente et les indemnités de même nature allouées aux membres du personnel des services publics (agents de l'Etat, agents des organismes parastataux avec statut du personnel, des provinces, des communes, des CPAS, des intercommunales, etc.) mis en disponibilité.

(...) C'est ainsi que sont notamment considérés comme indemnités visées à l'article 31, al. 2, 4° CIR 92, les traitements d'attente, subventions traitements d'attente, etc. ci-après liste non limitative) :

(...)

4° le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente alloués au personnel enseignant visé aux art. 1, 7 et 8, AR n°297, 31.3.1984 (...) et qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. » (la cour souligne)

30

Interrogée par le Ministère public suite à l'arrêt de réouverture des débats, l'Administration fiscale a confirmé que la subvention-traitement d'attente octroyée en cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite constituait bien de la rémunération au sens de l'article 23, §1^{er}, 4° du Code des impôts sur le revenu :

« Dans la définition légale de la nature desdites rémunérations, il faut rattacher les subventions-traitements d'attente à l'article 31, 4° (indemnités obtenues en réparation totale [ou partielle] d'une perte temporaire de rémunérations, ...).

Il s'agit bien d'une perte temporaire dans ce cas car la personne n'a plus de salaires (= rémunérations) avant de bénéficier de sa pension (= autre type de revenus professionnels, selon l'article 23, §1^{er}, 5°).

Les fiches fiscales à établir dans ce cas sont bien les fiches 281.10 et 281.18 et les indemnités sont à reprendre dans les deux cas au code 1271.

La qualification fiscale : ce sont des rémunérations au sens de l'article 23, §1^{er}, 4°. »
(e-mail de l'administration fiscale à l'Auditorat général du 8 avril 2021, pièce 37 du dossier de la procédure)

L'Administration fiscale a également confirmé que la subvention-traitement d'attente dont avait bénéficié Madame L. durant l'année 2014 avait bien été adéquatement déclarée sous ce code 1271 (e-mail du 12 avril 2021, pièce 39 du dossier de la procédure). Ce code est d'ailleurs mentionné dans l'avertissement-extrait de rôle de Madame L. (pièce 22 du dossier de Madame).

31

La cour ne peut suivre Madame L. lorsqu'elle soutient que la subvention-traitement d'attente dont elle a bénéficié ne revêtait pas de caractère temporaire, ce qui exclurait l'application de l'article 31, al.2, 4° du Code des impôts sur les revenus qui vise les « *indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations* » (la cour souligne).

Il exact, comme le souligne Madame L., que ce type de mise en disponibilité est irréversible, l'enseignant n'étant plus susceptible d'exercer ses fonctions à l'avenir (article 8 de l'arrêté royal n°297).

Cependant, comme le relève l'administration fiscale, cette situation est bien temporaire, le temps pour l'enseignant d'atteindre l'âge de la pension. Il s'agit d'un aménagement de fin de carrière qui n'a pas vocation à se prolonger indéfiniment. La perte de rémunération liée à cet aménagement de fin de carrière est donc bien limitée dans le temps et, partant, temporaire. La subvention-traitement allouée est d'ailleurs dite « *d'attente* », ce qui confirme ce caractère temporaire.

La doctrine⁷ confirme également que « *c'est donc le fait qu'elles soient en principe temporaires qui les caractérise, contrairement aux indemnités pour perte permanente de revenus (pensions)* ».

32

De même, il importe peu que le montant de la subvention-traitement d'attente ne corresponde pas au montant de la subvention-traitement d'activité mais seulement à un

⁷ O. D'AOÛT et a., L'impôt des personnes physiques, Anthemis, 2019, p. 349.

pourcentage de celle-ci. En effet, la réparation visée par l'article 31, al.2, 4° du Code des impôts sur les revenus peut être partielle.

33

Cette analyse (qualification de cette somme de rémunération au sens du droit fiscal) est également retenue par la doctrine⁸:

« Ces traitements d'attente (pour maladie ou invalidité, insuffisance de services admissibles, convenance personnelle, retrait d'emploi dans l'intérêt du service) sont considérés, en vertu des lettres du ministre des Pensions des 15 décembre 1989 et 6 février 1990, comme des rémunérations c'est-à-dire comme de revenus découlant d'une activité professionnelle. En cas de cumul avec une pension, les règles relatives à l'activité autorisée sont d'application. »

34

La cour relève encore que Madame L. n'a jamais contesté la qualification fiscale des subventions-traitement d'attentes perçues. Or, comme rappelé ci-avant, ces subventions ont été taxées comme des « rémunérations » dans la catégorie des « revenus de remplacement » (e-mail du 12 avril 2021, pièce 39 du dossier de la procédure).

Même si cette absence de contestation de l'avertissement extrait de rôle des revenus 2014 ne dispense pas la cour de vérifier la légalité de cet acte administratif sur pied de l'article 159 de la Constitution⁹, raison pour laquelle la cour s'est livrée à la présente analyse de la qualification de ces revenus en droit fiscal, cet élément factuel doit être souligné et conforte la cour dans sa position.

35

Bien que ni le commentaire administratif ni la position de l'administration fiscale en réponse à la question posée par le Ministère public ne la lient¹⁰, la cour se range à cette analyse, partagée par la doctrine et fondée sur une lecture combinée des différentes dispositions du

⁸ D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *Pension des travailleurs salariés*, Kluwer, 2014, p. 300.

⁹ D. DUMONT et al., « La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité », Section 4 - les pensions, D. DUMONT (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 306.

¹⁰ M. MORSA, « La force juridique « des instructions administratives aux employeurs ONSS » et du commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992 », *La notion de rémunération*, 2^e édition, Larcier, 2012, p. 125.

Codes des impôts sur le revenu applicables (articles 31, al.2, 4^eet 23, § 1^{er}, 4^eCIR) en vertu de l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

La subvention-traitement d'attente allouée au personnel enseignant qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite constitue un revenu au sens du droit fiscal.

Il démontre donc, pour toute la période litigieuse, l'existence d'une activité professionnelle dans le chef de Madame L., au sens de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967.

b) Notion d'exercice

36

Madame L. soutient que l'existence d'une telle activité professionnelle est insuffisante, le texte de l'article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 imposant *l'exercice* d'une activité professionnelle. Or, elle expose que, si elle a bien bénéficié de la subvention-traitement d'attente, elle n'a *exercé* aucune activité professionnelle.

37

Il est admis que la perception de revenus après la prise de cours de la pension ne suffit pas à déclencher la limitation de cumul, l'exercice effectif d'une activité professionnelle est requis¹¹.

C'est ainsi que la doctrine et la jurisprudence¹² enseignent que le fait que le pensionné perçoive des arriérés de rémunération, afférentes à des périodes antérieures à la cessation de son activité ne peut engendrer un cumul interdit avec une pension.

Rappelons cependant que l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, qui, comme déjà exposé, définit la notion d'activité professionnelle inclut « *l'activité exercée par personne interposée* ». En application de cette disposition, la doctrine¹³ relève ce qui suit :

¹¹ D. DUMONT et al., « La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité », Section 4 - les pensions, D. DUMONT (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 310.

¹² D. DUMONT et al., « La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité », Section 4 - les pensions, D. DUMONT (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 310 à 312 et références citées.

« L'INASTI considère ainsi que l'allégation selon laquelle le pensionné a cédé son entreprise ou son commerce ne put être prise en considération pour établir la non-activité, si ce pensionné continue à percevoir tout ou partie des revenus de l'entreprise ou du commerce. Il est aussi possible que l'activité, une profession libérale par exemple, soit maintenue en toute transparence au nom et pour le compte du pensionné (dont le cabinet ou le bureau poursuit ses activités). Il faut, dans ce cas, considérer que si le pensionné continue à percevoir des revenus de cette activité, l'intéressé doit être considéré comme étant toujours actif. »

38

Concernant les deux décisions invoquées par Madame L. à l'appui de sa thèse¹⁴, la cour a d'ores et déjà dit pour droit qu'elle ne pouvait se rallier à cette jurisprudence qui fait l'économie d'une analyse en droit fiscal et qui se limite à constater qu'au sens courant du terme les personnes en disponibilité n'exercent pas d'activité professionnelle.

39

La cour partage en revanche l'analyse de la jurisprudence qui retient qu'un travailleur toujours lié par un contrat de travail mais dispensé de son obligation de travailler en contrepartie de la rémunération perçue exerce une activité au sens de l'article 25 de l'arrêté royal n°50¹⁵.

Contrairement à ce que soutient Madame L., la cour estime que le présent dossier présente des similitudes avec le cas d'espèce jugé par la cour du travail de Bruxelles dans l'arrêt cité. Il s'agissait d'un travailleur qui était toujours lié par un contrat de travail à temps partiel dont l'employeur payait toujours la rémunération (et les cotisations de sécurité sociale applicables) alors qu'il était dispensé de son obligation de travail.

En l'espèce, Madame L. était toujours un membre du personnel enseignant. Sa mise en disponibilité a mis fin à ses prestations mais son occupation comme son contrat d'engagement perduraient. Elle percevait toujours, exactement comme pendant son activité de service, une subvention-traitement à charge de la Communauté française (même s'il

¹³ D. DUMONT et al., « La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité », Section 4 - les pensions, D. DUMONT (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 312.

¹⁴ C. trav. Liège, section Neufchâteau, 13 mars 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 458 ; C. trav. Liège, section Namur, 5 juin 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 148.

¹⁵ C. trav. Bruxelles, 25 avril 2019, R.G. n° 2016/AB/508, terralaboris.be.

s'agissait d'une subvention-traitement d'attente, dont le montant était inférieur). Contrairement à ce qu'elle soutient, Madame L. n'était pas libérée de tout engagement puisque ce n'est par exemple que moyennant l'accord préalable du Ministre ou de son délégué qu'elle aurait pu exercer une activité lucrative durant sa mise en disponibilité (article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative). Elle restait en outre tenue par certains devoirs découlant du statut, comme un devoir de dignité de la fonction.

40

Cette interprétation est également défendue en doctrine¹⁶. Elle est en outre conforme au « *choix stratégique essentiel* » du législateur selon lequel « *le principe de base est et reste qu'une pension ne peut pas être cumulée avec un revenu du travail* »¹⁷.

9.1.3 Conclusion

41

La cour retient donc que, durant la période litigieuse, Madame L. a exercé une activité professionnelle au sens de l'article 25 de l'arrêté royal n°50.

Elle ne remplissait donc pas la condition de paiement de la pension de survie dont elle a bénéficié durant cette période puisqu'il n'est pas contesté que ses revenus dépassaient les plafonds autorisés. C'est donc à bon droit que le SFP a révisé et suspendu le droit à la pension de survie de Madame L. du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

9.2 Prescription

42

L'article 21, §3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres énonce ce qui suit au sujet de la prescription de l'action en répétition d'indu :

« L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

(...)

Par dérogation aux délais mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le délai pour l'action en répétition de prestations payées indûment par suite de l'exercice

¹⁶ D. LEMAIRE et B. PATERNOSTRE, *Pension des travailleurs salariés*, Kluwer, 2014, p. 267 (voy. *supra*, point 33).

¹⁷ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mai 2013, M.B., 20 juin 2013, p. 39621.

*d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés ou par suite du bénéfice de prestations sociales, est porté à trois ans. Toutefois, la prescription ne prend cours, en cas de dépassement des montants limites fixés, qu'à compter du 1^{er} juin de l'année civile suivant celle où ce dépassement s'est produit.)
(...) »*

43

La cour a dit pour droit que Madame L. avait exercé une activité professionnelle durant la période litigieuse. Ce constat suffit pour retenir l'application du délai de prescription de 3 ans prenant cours le 1^{er} juin 2015¹⁸ (1^{er} juin de l'année civile suivant celle où le dépassement s'est produit). La prescription a donc valablement été interrompue à tout le moins par la requête du 24 mai 2016 (article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés).

44

La demande du SFP de condamner Madame L. au remboursement des sommes indûment perçues à titre de pension de survie durant l'année 2014 est donc recevable et fondée.

9.3 Décompte

45

Il n'est pas contesté que la somme totale de l'indu résultant du cumul interdit entre la pension de survie et la subvention-traitement d'attente durant l'année 2014 s'élevait à la somme de 20 919,96 EUR. Il n'est pas contesté non plus que cette somme a déjà été partiellement remboursée.

Au stade de ses dernières conclusions, le SFP ne réclame plus que la somme de 2 819,96 EUR, dont à déduire les récupérations et/ou versements déjà effectués.

En l'absence de toute contestation de Madame L. quant au *quantum* actuellement réclamé, il sera fait droit à cette demande.

9.4 Demande de dommages et intérêts

46

A titre infiniment subsidiaire, Madame L. a formé par ses conclusions déposées au greffe de la cour le 19 mai 2021, une demande de condamnation du SFP au paiement de la somme de 20 919,96 EUR à titre de dommages et intérêts.

9.4.1 Recevabilité de la demande

¹⁸ C. trav. Bruxelles, 27 juillet 2017, R.G. n°2015/AB/525, terralaboris.

47

Il s'agit d'une demande nouvelle qui peut être introduite pour la première fois en degré d'appel (articles 807 et 1042 du Code judiciaire).

La demande nouvelle doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance. En l'espèce, dès l'origine du dossier, Madame L. soutenait que « *à de nombreuses reprises, [le SFP] a manqué aux obligations qui découlent de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ; notamment mais pas seulement, les informations qu'il a demandé à Madame L. n'étaient pas suffisamment complètes pour lui permettre d'examiner ses droits en toute connaissance de cause.* » (page 3 de la requête introductive d'instance). Sa nouvelle demande de dommages et intérêts est donc indubitablement fondée sur un fait invoqué dans la requête.

Par conséquent, la demande est recevable.

9.4.2 Fondement de la demande**48**

La demande est fondée sur l'article 1382 du Code civil, qui requiert la réunion de trois conditions classiques : une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

49

Quant à la faute, Madame L. estime que le SFP a manqué à ses obligations découlant de la Charte de l'assuré social.

Les articles 3 et 4 de la Charte visent les devoirs d'information et de conseil reposant sur les institutions de sécurité sociale. L'article 3 impose au SFP de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de lui communiquer d'initiative tout complément d'information nécessaire. L'article 4 de la Charte impose quant à lui une obligation de conseil de tout assuré social qui le demande.

Le devoir d'information et de conseil consiste notamment à répondre rapidement et adéquatement aux questions posées par les assurés sociaux mais « *pas de donner d'office à chacun de ces assurés sociaux toutes les informations personnalisées dont ils seraient susceptibles d'avoir besoin* »¹⁹.

50

¹⁹ C. trav. Bruxelles, 20 juin 2014, R.G. n°2013/AB/539.

La cour relève qu'en l'espèce Madame L. ne démontre pas avoir informé le SFP du fait qu'elle bénéficiait d'une subvention-traitement d'attente.

La lecture des différents documents complétés par Madame L. démontre qu'elle n'a jamais mentionné par écrit le bénéfice de cette subvention-traitement d'attente. Elle expose qu'il n'existait pas de case adaptée au renseignement de cette information. On constate cependant que, pour d'autres informations qu'elle souhaitait communiquer sans qu'une case ne le permette, elle les a indiquées en dehors des cases (demande de renseignements complétée le 7 octobre 2013, pièce 2 du SFP).

Elle prétend qu'elle a donné cette information au SFP à l'occasion de plusieurs conversations téléphoniques mais cette allégation n'est pas démontrée et est contestée par le SFP. Partant, elle n'est pas établie.

51

Madame L. reproche encore au SFP d'avoir adopté tardivement la décision litigieuse, estimant qu' « *il est incompréhensible que l'administration ne se soit pas rendu compte plus tôt de la situation dans laquelle [elle] se trouvait* » (page 13 de ses conclusions).

La cour ne partage pas cette analyse. Le législateur a octroyé au SFP un délai de prescription de trois ans pour réclamer le remboursement des sommes payées indûment.

Quoiqu'il en soit, il ressort des pièces du dossier que ce n'est qu'en mai 2014 et dans le cadre de l'instruction de son dossier de pension de retraite, que le SFP a été informé que Madame L. bénéficiait d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite depuis le 1^{er} septembre 2011 (demande de pension de retraite de Madame L. du 13 mai 2014, pièce 8 du dossier du SFP). Même s'il avait fait diligence, il est très peu probable que le SFP ait pu adopter une décision refusant le cumul litigieux avant la fin de l'année 2014 et donc avant la fin de la période visée par la réclamation d'indu.

52

Madame L. ne démontre par conséquent aucune faute dans le chef du SFP, en lien avec le dommage vanté.

Sa demande est donc non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 3 décembre 2021,

Complétant son arrêt du 19 février 2021 et vidant sa saisine,

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

Réformant le jugement dont appel, condamne Madame L. à rembourser au SFP la somme de 2 819,96 EUR dont à déduire les récupérations et/ou versements déjà effectués,

Statuant par voie d'évocation, déclare la demande de dommages et intérêts de Madame L. recevable mais non fondée,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance,

Condamne le SFP aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Madame L. à la somme de 349,80 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,
Marco DE LERA GARCIA, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président